



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**DECISION N°104/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 23 JUILLET 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS DU CONSORTIUM D'ENTREPRISES (CDE),
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DE L'APPEL D'OFFRES RESTREINT
EN PROCEDURE D'URGENCE RELATIF AUX TRAVAUX DE DRAINAGE ET DE
POMPAGE DES EAUX PLUVIALES DE LA VILLE DE TOUBA, LANCE PAR L'ONAS.**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi no 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de règlement des différends ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours du Consortium d'Entreprises (CDE) reçu le 25 juin 2025 ;

VU la quittance de paiement des frais de traitement de dossier N°100012024004753 du 25 juin 2025 ;

VU la décision de suspension n°051/2025/ARCOP/CRD/SUS du 07 juillet 2025 ordonnant la suspension de la procédure de passation du marché ;

Monsieur Alioune Badara DIOP, Chargé d'Enquêtes et d'Instruction des Recours, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune Ndiaye, membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

ACTE DE LA SAISINE

Par lettre reçue le 25 juin 2025 à l'ARCOP sous le numéro 2264, le Consortium d'Entreprises (CDE) a saisi la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire de l'appel d'offres restreint en procédure d'urgence relatif aux travaux de drainage et de pompage des eaux pluviales de la ville de Touba, lancé par l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS).

LES FAITS

L'ONAS a obtenu dans le cadre de son budget consolidé d'Investissement (BCI) de la gestion 2025 des fonds, afin de financer le plan décennal de lutte contre les inondations, et à l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre de l'appel d'offres restreint en procédure d'urgence relatif aux travaux de drainage des eaux pluviales de la ville de Touba.

A ce titre, cinq (05) candidats ont été invités à présenter leurs offres.

A la séance d'ouverture des plis tenue le 26 mai 2025, trois (03) offres ont été reçues et les montants ci-après sont consignés dans le procès-verbal :

N° pli	Soumissionnaires	Montant en FCFA
1	HENAN CHINE Sénégal	11 522 856 090 TTC
2	Consortium d'Entreprises (CDE)	9 835 889 777 TTC
3	KELIMANE ENTREPRISE	9 742 415 500 HT

A l'issue de l'évaluation des offres, la commission des marchés de l'ONAS a proposé d'attribuer provisoirement le marché à HENAN CHINE SENEGAL pour un montant de onze milliards cinq cent vingt-deux millions huit cent cinquante-six mille quatre-vingt-dix (11 522 856 090) francs CFA TTC.

Dès qu'il a reçu l'information sur l'attribution provisoire du dudit marché le 20 juin 2025, le CDE a saisi l'ONAS d'un recours gracieux, reçu le 23 juin 2025 avant de porter le contentieux devant le CRD par lettre du 30 juin 2025 ;

Après avoir jugé le recours contentieux du CDE recevable, le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation du marché par décision n°051/2025/ARCOP/CRD/SUS du 07 juillet 2025 et a demandé à l'autorité contractante de lui faire parvenir les dossiers.

Suivant courrier reçu le 14 juillet 2025, l'ONAS a transmis les documents demandés pour les besoins de l'instruction du recours.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Pour étayer son recours, CDE conteste l'application de la procédure d'urgence, arguant que la lettre d'invitation aux soumissionnaires ne fait aucune mention d'une situation d'urgence, en violation de l'alinéa 3 de l'article 74 du CMP.

En l'absence de preuve d'une procédure d'urgence, il déclare que le régime de droit commun de l'article 44 du décret 2022-2295 s'applique. En d'autres termes, il souligne que le délai pour compléter les pièces administratives est lié au délai d'attribution provisoire et non au délai imparti à la Commission des marchés.

De plus, il informe avoir déposé les pièces manquantes, dont le quitus fiscal, dans le délai imparti, soit le 02 juin 2025 à 15h47, date mentionnée dans le procès-verbal du 26 mai 2025.

Par ailleurs, il dénonce également la tentative de l'ONAS (courrier du 26 mai 2025) de ramener le délai au 29 mai 2025 (un jour férié) et l'affirmation erronée que l'attribution provisoire doit être prononcée dans les trois (3) jours ouvrables au lieu de 72 heures après l'ouverture des plis.

Toutefois, il signale que plus de 20 jours se sont écoulés entre les dates limites de dépôt des pièces administratives (29 et 30 mai 2025) et la notification de non-attribution (20 juin 2025).

En définitive, il souligne les tentatives de l'ONAS de réduire les délais, au détriment de son offre, la moins chère de plus d'un milliard six cents millions (1 600 000 000) FCFA TTC.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa réponse au recours contentieux, l'ONAS précise que suite à l'ouverture des plis le 26 mai 2025, les soumissionnaires étaient tenus de compléter leurs dossiers administratifs incomplets dans un délai de trois (03) jours, soit au plus tard le 29 mai 2025, conformément aux exigences du décret 2022-2295 du 28 décembre 2022.

En raison d'une erreur initiale, rectifiée par un courrier et un email daté du 26 mai 2025, la date a été reportée au 30 mai 2025, le 29 mai étant un jour férié. Ainsi, l'entreprise CDE n'ayant pas fourni son quitus fiscal à cette date, malgré un délai supplémentaire accordé jusqu'au 02 juin 2025 à 12h, la commission a rejeté son offre le 02 juin 2025 à 13h15 pour non-conformité administrative.

Par ailleurs, elle précise que la nature même de l'appel d'offres restreint en procédure d'urgence suffit à justifier le caractère urgent de la procédure, sans qu'il soit nécessaire de le mentionner dans la lettre d'invitation, laquelle est sans incidence sur le délai de dépôt des documents manquants.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Elle déclare que les arguments du CDE concernant son offre financièrement avantageuse sont irrecevables, car la conformité administrative est une condition préalable.

Elle précise également que le retard entre le dépôt des pièces (30 mai 2025) et la notification (20 juin 2025) s'explique par la transmission du dossier à la DCMP pour avis de non-objection.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la décision de la commission des marchés de rejeter l'offre du CDE pour non-respect du délai imparti pour le complément des pièces administratives, notamment le quitus fiscal et le caractère moins disant de son offre.

AU FOND

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 74 du Code des marchés publics que l'autorité contractante doit obligatoirement justifier par écrit l'urgence simple et que cette situation d'urgence doit être mentionnée dans la lettre d'invitation ;

Considérant que l'analyse du Dossier d'Appel d'Offres et de la lettre d'invitation révèle que l'autorité contractante n'a pas fait mention de l'urgence simple ;

Que sur ce point, les arguments du CDE sont justifiés ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 44 du Code des marchés publics que tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents, attestations et certificats appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Qu'en application de ces dispositions, le dossier d'appel d'offres a requis des candidats la présentation des pièces administratives, notamment, le quitus fiscal, les attestations de la CSS, de l'IPRES, de l'Inspection du travail et de la redevance de régulation des marchés publics ;

Que selon l'article 44 susvisé, les documents cités ci-dessus, non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;

Que passé ce délai, l'offre est rejetée ;

Considérant qu'il est précisé dans le procès-verbal établi le 26 mai 2025 que les candidats dont les pièces administratives sont incomplètes doivent transmettre les documents manquants au plus tard le 02 juin 2025 à 16H00 mn ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Que par la suite, l'autorité contractante, par courrier n°00126 ONAS/DG/CM/bk du 28 mai 2025, a d'abord ramené la date limite de transmission des pièces complémentaires i au 29 mai 2025 (jour férié), avant de la fixer au 30 mai 2025 à 12h00 ;

Considérant que le CDE a transmis, le 30 mai 2025, les pièces administratives, notamment les attestations de la CSS, de l'IPRES, de l'Inspection du travail et de la redevance de régulation des marchés publics, tout en sollicitant un délai supplémentaire jusqu'au lundi 02 juin 2025 à 12h00 pour la transmission du quitus fiscal ;

Considérant toutefois, qu'il ressort des accusés de réception de CDE que la transmission de son quitus fiscal est intervenue le 02 juin 2025 à 16h11 postérieurement la clôture de la réunion de la commission des marchés (13h15) soit un retard de 2 heures ;

Qu'ainsi, la décision de la commission des marchés, de ne pas considérer le quitus fiscal, est justifié ; que le recours du requérant sur ce point n'est pas fondé ;

Considérant que, sur un autre registre, CDE se prévaut du caractère moins disant de son offre qui, déclare-t-il, procure une économie d'un milliard six cents millions (1 600 000 000) FCFA TTC FCFA TTC ;

Que sur ce point, il y a lieu de relever que l'argument de l'économie ne peut être retenu que si son auteur ne remplit pas les critères de qualification exigés ;

Considérant, en outre, que le requérant souligne qu'un délai de plus de 20 jours entre les dates limites de dépôt des pièces administratives (29 et 30 mai 2025) et de notification de non-attribution (20 juin 2025) ;

Qu'en effet, l'analyse des échanges entre l'ONAS et la DCMP révèle que ce retard est dû aux observations formulées sur le rapport d'analyse comparative des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire, survenu avant l'émission de l'avis de non-objection le 18 juin 2025 ;

Que dès lors, la commission des marchés de l'ONAS a raison de considérer que CDE n'est pas qualifié ;

En conséquence, il y'a lieu de déclarer le recours mal fondé, de le rejeter et d'ordonner la continuation de la procédure de passation du marché susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que l'analyse du DAO et de la lettre d'invitation révèle que l'autorité contractante n'a pas fait mention de l'urgence simple conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 74 du CMP ;
- 2) Déclare que les arguments du CDE sont justifiés ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 3) Dit que le CDE a transmis son quitus fiscal le 02 juin 2025 à 16h11 après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire (02 juin 2025 à 12h00) ;
- 4) Dit que la décision de la commission des marchés, de ne pas considérer le quitus fiscal, est justifié ;
- 5) Dit que l'argument de l'économie soulevé par le requérant, n'est pas opérant dès lors que ce dernier n'est pas qualifié ;
- 6) Dit que le délai prolongé entre la date limite de dépôt des dossiers et celle de la notification de de la non-attribution s'explique par les observations formulées sur le rapport d'analyse comparative des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire, antérieures à l'avis de non-objection du 18 juin 2025 ;
- 7) Dit que la commission des marchés de l'ONAS a raison de retenir que CDE n'est pas qualifié ;
- 8) Rejette, en conséquence, le recours du CDE et ordonne la continuation de la procédure de passation du marché susvisé ;
- 9) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au Consortium d'Entreprises (CDE), à l'ONAS ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Signé par MAMADOU DIA
Le 25/07/2025



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 25/07/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 25/07/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 25/07/2025



**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 25/07/2025



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar-Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn